



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Cabinet du Préfet
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2221 / 2015

**modificatif à l'arrêté n° 2129/2015 du 23/09/2015,
portant composition, organisation et fonctionnement
du conseil départemental de sécurité civile**

**LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article annexe ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2129/2015 du 23 septembre 2015 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n° 2129/2015 du 23/09/2015 susvisé, il est ajouté, au "3- Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées, en qualité de représentants des associations agréées pour la formation aux premiers secours ou agréées de sécurité civile :

- M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Vosges ou son représentant."

Le reste sans changement.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le , 1 4 OCT. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2222/2015
agréant au niveau départemental
le centre français de secourisme des Vosges pour dispenser
différentes formations aux premiers secours.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Mr Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs de formateurs»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu le certificat d'affiliation établi le 7 janvier 2015 par le centre français de secourisme,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2015 par le centre français de secourisme des Vosges,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet - directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : le centre français de secourisme des Vosges est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques».

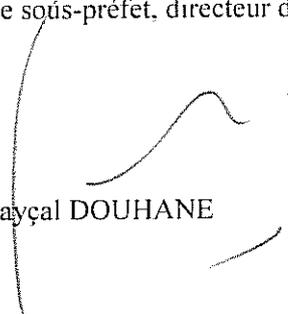
Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 1662/2013 agréant au niveau départemental le centre français de secourisme des Vosges pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de moniteur des premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet - directeur de cabinet, M. le président du centre français de secourisme des Vosges et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EPINAL, le **13 OCT. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2223/2015
agréant au niveau départemental
l'association nationale des pisteurs secouristes
pour dispenser différentes formations aux premiers secours.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Mr Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs de formateurs»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} octobre 2015 par l'association nationale des pisteurs secouristes,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet - directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : l'association nationale des pisteurs secouristes (ANPS) est reconnue et agréée au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

Article 5 : M. le sous-préfet - directeur de cabinet, M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EPINAL, le

21 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

—
A R R Ê T É

N°1904 – 2015 en date du 12 OCT. 2015

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714 du 22 octobre 1998 de la Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord ;

VU la demande par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH représentant la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise Aéroport de CHAMBERY-AIX LES BAINS 73420 VIVIERS DU LAC, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour effectuer des prises de vues aériennes, de la surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique à METZ ;

VU l'avis favorable émis par la Déléguée Territoriale Lorraine Champagne Ardenne à GOIN ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er: La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise Aéroport de CHAMBERY-AIX LES BAINS 73420 VIVIERS DU LAC, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite;

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation ;

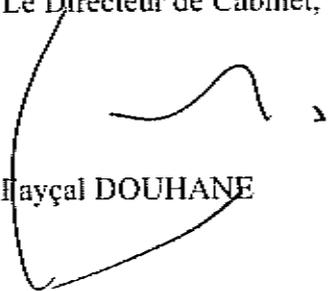
Article 3. : La présente autorisation, valable du 12 octobre 2015 au 30 septembre 2016, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

Article 4: Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine à GOIN, le Directeur Zonal de la Police des Frontières Brigade de Police Aéronautique à METZ, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges à EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRÊTÉ
N° 1913/2015 du 08 OCT. 2015

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la circulaire n° 05-10872 du 25 mai 2005 de la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

VU la demande par laquelle Madame Monique ROCHE, représentant la Société SAF HELICOPTERES, sise Aérodrome d'Albertville-Tournon - BP 20060 - 73202 ALBERTVILLE CEDEX, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La Société SAF HELICOPTERES, sise Aérodrome d'Albertville-Tournon - BP 20060 - 73202 ALBERTVILLE CEDEX, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique de Lorraine. Copie de ce manuel sera présent à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

Article 3 : La présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 4 : Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la prison d'Épinal est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine à Goin, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges à Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ÉPINAL, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE N° 1916/2015

*Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés
à la Société AIR MARINE*

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle la société AIR MARINE, représentée par M. Vincent FOURNIER, sise 305, avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33850) sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société AIR MARINE, représentée par M. Vincent FOURNIER, sise 305, avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33850) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au-dessus de la surface.
- les opérations en zone peuplée correspondront à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux. Elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.
- L'activité nécessitant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toutes natures, les articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation seront respectées.
- Les aéronefs télépilotes seront aptes au vol lors des opérations.
- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières et seront en possession d'une déclaration de niveau de compétence pour l'activité exercée.
- Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.
- Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.
- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou atterrissage. L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.
- Le télépilote identifiera une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.
- Aucun aéronef ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.
- La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
 - l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident de vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
 - chacune des personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.
- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour

rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- En application de l'article 4 (2°) (II) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, si la hauteur maximale d'évolution est inférieure à 150 mètres, l'activité envisagée ne nécessite pas d'être portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM.
- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage.
- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le Ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné.

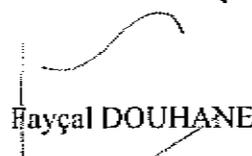
Article 3 : la présente autorisation, valable du 26 octobre au 9 novembre 2015, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute prise de vue aérienne devra faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 26 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Hayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE N° 1914/2015

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle la Société TF1, sise 1 quai du point du jour à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société TF1, sise 1 quai du point du jour à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement.
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au-dessus de la surface.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- les opérations en zone peuplée correspondront à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux. Elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.
- L'activité nécessitant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toutes natures, les articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation seront respectées.
- Les aéronefs télépilotes seront aptes au vol lors des opérations.
- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières et seront en possession d'une déclaration de niveau de compétence pour l'activité exercée.
- Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.
- Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.
- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou atterrissage, L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.
- Le télépilote identifiera une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.
- Aucun aéronef ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.
- La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière.
 - l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident de vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef.
 - chacune des personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.
- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- En application de l'article 4 (2°) (II) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, si la hauteur maximale d'évolution est inférieure à 150 mètres, l'activité envisagée ne nécessite pas d'être portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM.
- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage.
- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné.

Article 3 : La présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté** reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : Toute prise de vue aérienne devra faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 21 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric REQUET



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication